



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 223/2021 du 3 décembre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège réuni de la COCOM du 10 mars 2016<sup>1</sup> portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention<sup>2</sup> (CO-A-2021-224)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu le courrier de Madame Elke Van den Brandt et de Monsieur Alain Maron, Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétents pour l'Action sociale et la Santé, reçu le 4 octobre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

---

<sup>1</sup> MB 18.03.2016

<sup>2</sup> MB 05.07.2012

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune (« COCOM ») compétents pour l'Action sociale et la Santé (ci-après « les demandeurs ») ont sollicité, le 4 octobre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège réuni de la COCOM du 10 mars 2016<sup>3</sup> portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention<sup>4</sup> (ci-après « le projet »).
2. En Belgique, la lutte contre le dopage relève des compétences dévolues aux Communautés. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence est exercée par la COCOM. La COCOM est compétente, en vertu de l'article 5,§1er, I, 8°, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, pour les activités et services de médecine préventive, ainsi que pour toute initiative en matière de médecine préventive. La lutte contre le dopage constitue l'une de ces activités préventives.
3. L'arrêté du 10 mars 2016 (que le projet entend modifier) exécute l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, dont le projet de modification<sup>5</sup> adopté en troisième lecture par le Collège réuni a été transmis à l'Assemblée réunie de la COCOM en date du 21 octobre 2021, mais n'a (au jour de la rédaction du présent avis) pas encore fait l'objet d'un vote.
4. Par ordonnance du 21 février 2008, la COCOM a porté son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport - adoptée à Paris le 19 octobre 2005 - sous l'égide de l'UNESCO<sup>6</sup>. Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (ci-après « le CMAD »)<sup>7</sup> établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »)<sup>8</sup>. Le cadre juridique applicable sur le territoire de la Région de

---

<sup>3</sup> MB 18.03.2016

<sup>4</sup> MB 05.07.2012

<sup>5</sup> L'Autorité a rendu l'avis 96/2021 du 14 juin 2021 au sujet de ce projet (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-96-2021.pdf>)

<sup>6</sup> (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>), entrée en vigueur le 1er février 2007 ; cette convention, issue de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (la version anglaise, signée par la Flandre, est consultable sous le lien suivant : [https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699\\_Akte%20in%20het%20Engels.pdf](https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699_Akte%20in%20het%20Engels.pdf)), fournit le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance et à l'application du Code mondial antidopage (ce dernier étant, en raison du caractère privé de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA » (voy. *infra*)), un document non gouvernemental qui ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives et n'est pas juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics, voy. article 4 de la Convention UNESCO).

<sup>7</sup> Le CMAD harmonise les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics dans le monde entier. Il précise également le rôle et les responsabilités des acteurs concernés à tous les niveaux (des athlètes, agences nationales et régionales antidopage, fédérations internationales et CIO) ; Voy. Service de recherche du Parlement européen, « Politique des sports de l'Union européenne – Analyse approfondie », 2015, p. 18 ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS\\_IDA\(2015\)565908\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA(2015)565908_FR.pdf)).

<sup>8</sup> L'AMA est une fondation de droit privé suisse, composée et financée à parts égales par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Elle a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne dans le cadre de l'initiative du Comité international olympique (CIO), suite à l'Affaire Festina, avec pour objectif de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage au niveau international.

Bruxelles-capital en matière de lutte contre le dopage comprend également un accord de coopération du 9 décembre 2011, entre les trois Communautés et la COCOM, sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé<sup>9</sup>.

5. Le projet est le troisième et dernier texte juridique visant la mise en conformité des règles antidopage de la COCOM avec le CMAD<sup>10</sup>. En effet, la première version du CMAD a été adoptée en 2003, lors de la deuxième conférence mondiale sur le dopage. Deux nouvelles versions du CMAD sont entrées en vigueur en 2009 et en 2015. A la fin de l'année 2017, l'AMA a lancé un troisième processus de révision du CMAD, qui s'est achevé lors de la cinquième conférence mondiale sur le dopage, le 7 novembre 2019, par l'adoption d'une nouvelle version du CMAD, en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Cette révision a entraîné la nécessité d'adapter l'accord de coopération de 2011<sup>11</sup> ainsi que l'ordonnance (et son arrêté d'exécution).
6. L'Autorité rappelle que les traitements de données à caractère personnel encadrés par les dispositions légales qui transposent le CMAD en droit belge tombent dans le champ d'application du RGPD. Il s'ensuit que toute disposition légale nationale contraire au RGPD, et plus fondamentalement au droit à la protection de la vie privée, est susceptible d'être annulée par la Cour constitutionnelle –s'il s'agit d'une norme législative formelle – ou par le Conseil d'Etat – s'il s'agit d'une norme réglementaire. Dans le cadre d'un litige, elle pourrait également être écartée par le juge saisi du litige, éventuellement à la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle<sup>12</sup>.
7. Le CMAD est accompagné de huit Standards internationaux<sup>13</sup> destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage. C'est ainsi qu'une nouvelle version du Standard international pour la protection des renseignements personnels du CMAD<sup>14</sup> a également été adoptée. Il y est précisé que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage

---

Ses principales activités consistent en un suivi du CMAD, la recherche scientifique, l'éducation et l'élaboration de capacités de lutte contre le dopage (*Ibidem*; pour les statuts de l'AMA au 20 novembre 2016 voy. [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised\\_statutes\\_18\\_dec\\_2017\\_fr.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised_statutes_18_dec_2017_fr.pdf)). Son bureau principal est aujourd'hui sis à Montréal (Canada).

<sup>9</sup> Cet accord a aussi été publié sous la date de promulgation du 24 novembre 2011. Alors que les Communautés flamande, française et germanophone ont donné leur assentiment à l'accord de coopération daté du 9 décembre 2011, la COCOM a donné son assentiment au même accord de coopération mais datée du 24 novembre 2011.

<sup>10</sup> Le Code mondial antidopage n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet du projet.

<sup>11</sup> Voy. l'ordonnance du 22 juillet 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 (MB 25.08.2021)

<sup>12</sup> Si la disposition légale contraire au droit à la protection de la vie privée et au RGPD est une disposition législative formelle, le juge saisi du litige devra interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel avant de pouvoir écarter la disposition. S'il s'agit, par contre, d'une disposition réglementaire, le juge pourra l'écarter en se fondant sur l'article 159 de la Constitution.

<sup>13</sup> Liste des interdictions, contrôle et enquêtes, laboratoires, AUT, protection des renseignements personnels, conformité du Code des signataires, éducation (voy. [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international\\_standard\\_ise\\_-\\_french\\_-\\_2020.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_-_french_-_2020.pdf)) et gestion des résultats.

<sup>14</sup> ([https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international\\_standard\\_ispppi\\_-\\_french\\_redline\\_-\\_current\\_2018\\_v\\_november\\_2020.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ispppi_-_french_redline_-_current_2018_v_november_2020.pdf)); Il s'agit d'un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage dans le but de veiller à ce que les organisations antidopage protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage (article 1.0).

doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « *dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes* »<sup>15</sup>. En d'autres termes, cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « *la reconnaissance de jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux<sup>16</sup>] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets* »<sup>17</sup> et qu'il convient de se poser la question de leur compatibilité au moment de cette transcription<sup>18</sup>.

8. L'Autorité souligne qu'elle et son prédécesseur en droit –la Commission de la protection de la vie privée –ont rendu de nombreux avis sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives à la lutte contre dopage<sup>19</sup>. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
9. Suite à l'avis 96/2021 de l'Autorité<sup>20</sup> et à l'avis 70.010/1/V de la section de législation du Conseil d'Etat<sup>21</sup>, le projet d'ordonnance a été modifié et, pour autant que la version adoptée par l'Assemblée réunie soit identique à celle adoptée par le Collège réuni en troisième lecture, les dispositions pertinentes en matière de protection des données de la version consolidée de l'ordonnance du 21 juin 2012 seraient libellées comme suit :

**Article 12.** *Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles et nécessaires*

---

<sup>15</sup> Article 1.0

<sup>16</sup> et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

<sup>17</sup> Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in *La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques*, Bruxelles, Larcier, p. 176 ([http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles\\_files/LATTY%20CMA.pdf](http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf))

<sup>18</sup> Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite* ».

<sup>19</sup> Avis n°173/2021 du 4 octobre 2021 ; Avis n°162/2021 du 24 septembre 2021 ; n°96/2021 du 14 juin 2021; Avis n°26/2021 du 12 mars 2021; Avis n° 106/2020 du 5 novembre 2020; Avis n° 94/2020 du 2 octobre 2020; Avis n°186/2019 du 29 novembre 2019; Avis n°4/2016 du 3 février 2016; Avis n°3/2016 du 3 février 2016; Avis n°37/2015 du 9 septembre 2015; Avis n°9/2015 du 18 mars 2015; Avis n°10/2015 du 18 mars 2015; Avis n°59/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°56/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°50/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°49/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°25/2014 du 2 avril 2014; Avis n° 9/2014 du 5 février 2014; Avis n°20/2012 du 4 juillet 2012; Avis n° 3/2012 du 18 janvier 2012; Avis n° 24/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 8/2010 du 24 février 2010; Avis n°30/2009 du 28 octobre 2009; Avis n°12/2008 du 19 mars 2008; Avis n°9/2006 du 12 avril 2006; Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005; Avis n°21/2003 du 14 avril 2003

<sup>20</sup> susmentionné

<sup>21</sup> Avis du 21 septembre 2021

*au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD de la Commission communautaire commune en tant que signataire du Code. Ces informations reposent sur des motifs importants d'intérêt public, comme reconnu par le considérant 112 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Elles sont, en outre, nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ONAD de la Commission communautaire commune.*

*Sans préjudice d'éventuelles informations complémentaires précisées par le Collège réuni et nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont les suivantes :*

- a) s'agissant du pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Commission communautaire commune, les informations visées à l'article 23/1 et à l'annexe 2 ;*
- b) s'agissant des AUT, les informations visées à l'article 10 et à l'annexe 2 ;*
- c) s'agissant des contrôles, du passeport biologique de l'athlète et de la gestion des résultats, les informations visées aux articles 16 à 34 et à l'annexe 2 ;*
- d) s'agissant de la localisation des sportifs, les informations visées à l'article 26 et à l'annexe 2 ;*
- e) s'agissant de l'éducation et la prévention, les informations visées à l'article 4.*

*La Commission communautaire commune est le responsable du traitement des informations. S'agissant de la base de données ADAMS, administrée par l'AMA, celle-ci est responsable du traitement des informations qui s'y rapportent.*

*Le traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.*

*Le Collège réuni peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.*

*La durée de conservation des données recueillies et traitées en vertu de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution est précisée, selon la catégorie de données, à l'annexe 2, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels. Les informations sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles aux fins qu'elles poursuivent.*

*Le Collège réuni développe pour les sportifs, le personnel d'encadrement et les responsables d'équipe, des activités d'information et de formation visant à leur fournir des informations actuelles et précises quant aux droits relatifs au traitement et à la protection des données à caractère personnel.*

**Article 12/1.** *Les informations récoltées et traitées en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants, uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de chacun des objectifs spécifiques repris ci-dessous :*

*1° En ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées pour la planification et l'exécution des contrôles antidopage : les agents de l'ONAD de la Commission communautaire commune, les médecins contrôleurs désignés par le Collège réuni, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, le sportif contrôlé, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des organisations sportives nationales et, le cas échéant, internationales dont il relève, les organisations responsables de grandes manifestations, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des autres organisations antidopage, en ce compris les autres ONAD belges, ainsi que l'AMA.*

*Le traitement des informations et données pour la planification et l'exécution des contrôles antidopage a pour finalité, aux fins de l'établissement des faits de dopage visés à l'article 8, § 1er, 1° et 2°, soit la détection directe d'une substance ou méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement d'un passeport biologique du sportif.*

*2° En ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre de la mise en œuvre du passeport biologique du sportif visé à l'article 23/2 de l'ordonnance : les agents de l'ONAD de la Commission communautaire commune, les médecins contrôleurs désignés par le Collège réuni, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, le sportif contrôlé, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des organisations sportives nationales et, le cas échéant, internationales dont il relève, les organisations responsables de grandes manifestations, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des autres organisations antidopage, en ce compris les autres ONAD belges, ainsi que l'AMA.*

*Conformément à l'article 23/2 de l'ordonnance, le traitement des informations et données pour la planification et l'exécution des contrôles antidopage a pour finalité, aux fins de l'établissement des faits de dopage visés à l'article 8, § 1er, 1° et 2°, soit la détection directe d'une substance ou méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement d'un passeport biologique du sportif. Les informations sont également utilisées pour la réalisation de contrôle ciblé sur les sportifs d'élite concernés.*

*3° En ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Commission communautaire commune, visé à l'article 23/1 de l'ordonnance, en ce compris pour la mise en œuvre du passeport biologique du sportif : les agents de l'ONAD de la Commission communautaire commune, le sportif faisant l'objet de l'enquête ainsi que le ou les membres du personnel d'encadrement de ce sportif, l'organisateur ou l'organisation sportive faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées, en ce compris les autres ONAD belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), nationale(s) ou internationale(s), les organisations responsables de grandes manifestations, les services de police et de justice, les douanes, l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, ainsi que l'AMA.*

*Les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Commission communautaire commune sont celles visées à l'article 23/1 de l'ordonnance.*

*4° En ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées lors des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : les membres de la CAUT, les experts médicaux ou scientifiques éventuellement consultés, le sportif contrôlé et son médecin traitant, l'AMA, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONAD belges, le cas échéant et si nécessaire, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, ainsi que l'AMA.*

*Tout sportif qui introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques donne son autorisation écrite de transmettre toutes les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre de sa demande aux membres de toutes les CAUT ayant compétence en vertu du Code, pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, et à tout le personnel des organisations antidopage prenant part à la gestion, à la révision ou aux procédures d'appel des AUT, et à l'AMA.*

*Le demandeur donne aussi son consentement par écrit afin de permettre aux membres de la CAUT de communiquer leurs conclusions à toutes les organisations antidopage et fédérations nationales et le cas échéant, internationales, concernées conformément au Code.*

*Si l'aide d'experts externes indépendants est requise, tous les détails de la demande leur sont transmis sans identifier le sportif concerné.*

*Les données sont uniquement traitées à des finalités exclusives de lutte contre le dopage.*

*L'encodage des décisions dans ADAMS a pour finalité, d'une part, de permettre à l'AMA d'éventuellement faire usage de son droit d'examen de toute décision en matière d'AUT, conformément à l'article 4.4.6 du Code et d'autre part, d'assurer le respect, la reconnaissance et la validité des décisions prises par la CAUT, auprès des organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard.*

*5° En ce qui concerne les données de localisation des sportifs d'élites de niveau national : les agents de l'ONAD de la Commission communautaire commune, le sportif d'élite contrôlé et, le cas échéant, son responsable d'équipe dûment mandaté, le médecin contrôleur mandaté pour le contrôle du sportif d'élite concerné, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des organisations sportives nationales et internationales dont le sportif d'élite relève, les organisations responsables de grandes manifestations, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des autres organisations antidopage, en ce compris les autres ONAD belges, ainsi que l'AMA.*

*Les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, sont, conformément à l'article 5.5 du Code, de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuant à une procédure alléguant une violation des règles antidopage.*

*6° En ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre de la gestion des résultats, en ce compris les décisions disciplinaires prises en application de l'article 30 de l'ordonnance : les agents de l'ONAD de la Commission communautaire commune, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des organisations sportives nationales et internationales dont le sportif relève, les responsables de la lutte contre le dopage au sein des autres organisations antidopage, en ce compris les autres ONAD belges, les organisations responsables de grandes manifestation, les services de police et de justice, et l'AMA.*

*Les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la gestion des résultats correspondent aux finalités des articles 20, 21, 30 et 30/1 de l'ordonnance.*

*Lorsqu'une information est communiquée à l'un des destinataires visés à l'alinéa 1er et que ce destinataire est établi dans un Etat tiers, le responsable de traitement vérifie que l'Etat tiers concerné assure un niveau de protection des données adéquat.*

*Lors de tout transfert d'information vers un destinataire établi dans un Etat tiers, le responsable de traitement signale à ce destinataire l'interdiction de transfert ultérieur :*

- a) vers des destinataires situés dans des pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation ;*
- b) pour des finalités incompatibles avec les finalités originales de la collecte.*

10. L'Autorité n'étant pas saisie de la nouvelle version de l'ordonnance dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'elle contient ne sont ni critiquables ni perfectibles.
11. De nombreuses dispositions du projet portent sur des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité se concentrera ci-après sur les plus problématiques d'entre-elles.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **1. Exigence imposée aux candidats à la fonction de médecin-contrôleur de présenter un extrait du casier judiciaire de modèle 2**

12. En vertu de l'article 14, §1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté du 10 mars 2016, les médecins contrôleurs désignés doivent avoir transmis à l'ONAD de la Commission communautaire commune un extrait de leur casier judiciaire modèle 2.
13. L'Autorité constate que si l'article 16 de l'ordonnance tient dûment compte de l'observation formulée sur ce point à l'occasion de son avis 96/2021<sup>22</sup>, l'article 14 de l'arrêté n'a pas été modifié. De sorte que le libellé de cet article laisse sous-entendre que la communication de cet extrait devrait intervenir systématiquement.
14. L'Autorité estime que le projet doit être modifié de manière à aligner le libellé de l'article 14, §1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté du 10 mars 2016 sur celui de l'article 16 de l'ordonnance.

### **2. Communication à l'ONAD des données à caractère personnel du délégué de l'organisateur de la manifestation ou de la compétition et, le cas échéant, du délégué des organisations sportives participantes**

15. L'article 20, 5° de l'arrêté dispose que « *la communication effectuée à l'ONAD de la Commission communautaire commune par les organisateurs conformément à l'article 25 de l'ordonnance, s'effectue par courrier ou courrier électronique et comprend [notamment] le nom, l'adresse postale ou*

---

<sup>22</sup> En prévoyant que « *les candidats susceptibles d'être en contact avec des sportifs mineurs d'âge doivent produire au Collège réuni un extrait de casier judiciaire modèle 2 ou un document équivalent délivré par le gouvernement d'un autre État membre de l'Union européenne* » (voy. points 15 et sv.)

*électronique et le numéro de téléphone du délégué de l'organisateur de la manifestation ou de la compétition et, le cas échéant, du délégué des organisations sportives participantes ».*

16. L'article 25 de l'ordonnance habilite le Collège réuni à fixer les modalités de la communication de ces données<sup>23</sup>. Cette habilitation constitue une dérogation tacite aux articles 12, 12/1 ainsi qu'à l'annexe 2 de l'ordonnance pour ce qui concerne le traitement de ces données.
17. S'agissant des données des organisateurs, l'Autorité considère que l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées est de faible importance. Par conséquent, les éléments autres<sup>24</sup> que la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)<sup>25</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation et l'identité du (des) responsable(s) du traitement peuvent être déterminés dans l'arrêté. L'Autorité rappelle que, de manière générale, la communication de données à caractère personnel par courriel est à proscrire. Cependant, dans la mesure où l'Autorité comprend qu'en l'espèce, les données communiquées par ce biais seront limitées et qu'il est vraisemblable que ces données soient facilement accessibles par ailleurs (par exemple parce que rendues publiques sur des sites web), l'utilisation d'un système de communication ad hoc n'est pas considéré comme indispensable.
18. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que dès lors que les délais de conservation de ces données ne sont pas déterminés dans l'ordonnance, ils doivent nécessairement l'être dans l'arrêté<sup>26</sup> (en tenant compte des différentes finalités et catégories de données), sous peine de méconnaître le principe de légalité.
19. En outre, en vertu de ce même principe de légalité, si l'ONAD devait à son tour être amené à communiquer ces données à des tiers, il conviendrait également de préciser les (catégories de) destinataires auxquels les données pourront être communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

---

<sup>23</sup> « Chaque organisateur communique à l'ONAD de la Commission communautaire commune, à l'avance, sur une base annuelle et selon les modalités fixées par le Collège réuni, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification de contrôles antidopage » ; L'Autorité rappelle au passage qu'au point 22 de son avis 96/2021, elle avait attiré l'attention du Collège réuni « sur le fait qu'il devra, lorsqu'il déterminera les modalités de communication, veiller à respecter les principes fondamentaux de la protection des données, dont le principe de minimisation des données ».

<sup>24</sup> Ces « autres » éléments sont les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD

<sup>25</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

<sup>26</sup> A défaut de modification de l'annexe 2 de l'ordonnance

### 3. Transparence

20. Diverses dispositions de l'arrêté se réfèrent à un modèle de formulaire détaillant « *la manière dont ses données personnelles seront traitées* ». Il en va ainsi des articles 8, 22 et 23 §§2 et 4.
21. L'Autorité relève qu'un tel formulaire constitue un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

### 4. Durée de conservation des données du passeport biologique

22. L'article 23/2, §2 de l'ordonnance habilite le Collège réuni à fixer la durée de conservation des données recueillies dans le cadre du passeport biologique. Toutefois, l'Autorité constate que l'article 26, §2, b) de l'arrêté<sup>27</sup> a pour effet d'imposer à la COCOM de notifier au sportif d'élite la durée maximale de conservation de ces données, « *conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance* ».

#### Principe de légalité

23. L'Autorité approuve l'application de l'annexe 2 de l'ordonnance à la détermination des délais de conservation. Néanmoins, l'Autorité estime que l'habilitation contenue à l'article 23/2 de l'ordonnance devrait être supprimée, car comme l'a récemment relevé la justice espagnole, la lutte contre le dopage était étroitement liée à la santé des athlètes et que les données relatives au dopage devaient être considérées comme des données de santé<sup>28</sup>. Il en résulte une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées qui a pour conséquence que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans une ordonnance au sens formel.

<sup>27</sup> Tel que modifié par l'article 21, 8° du projet

<sup>28</sup> voy. Audiencia Nacional, 791/2018, 24 nov 2020, ECLI: ES:AN:2020:3995, <https://www.poderjudicial.es/search/AN/openDocument/067a18d2d8fd5dc9/20210122>

### Référence aux Standards internationaux

24. Outre cela, l'Autorité considère que la définition du passeport biologique, telle que figurant à l'article 2, 49° de l'ordonnance, est problématique. Le passeport biologique y est en effet défini comme suit :  
*« programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ».*
25. Tout d'abord, l'Autorité, comme avant elle la section de législation du Conseil d'Etat<sup>29</sup> a déjà fait observer au sujet d'une norme disposant qu'un acte, un comportement ou une règle doit être conforme au Code de l'AMA ou aux Standards internationaux que:

«13.2. (...)

*Si les références précitées se retrouvent dans des dispositions qui comportent elles-mêmes des règles de droit à l'égard de citoyens (par exemple des sportifs), d'associations ou de fédérations sportives, le procédé (cette fois direct) de la réglementation par référence peut effectivement poser problème : il s'agit de normes qui ne sont pas soumises aux garanties régissant la confection de la législation et qui ne sont pas publiées de la manière prescrite par [les article 39 et 70bis de la loi du 12 janvier 1989<sup>30</sup>], ce qui fait problème sur le plan de l'opposabilité des normes concernées. **Dans ces cas, les références doivent en principe être remplacées par l'énonciation du contenu des règles visées.***

*13.3. Les règles visées doivent de toute façon être suffisamment identifiables. Elles doivent satisfaire aux exigences qualitatives nécessaires pour pouvoir être considérées comme des règles de droit, afin qu'elles soient, en outre, effectivement accessibles aux citoyens concernés. Dès lors que les règles peuvent entraîner des ingérences dans certains droits fondamentaux, elles doivent en effet être prévues par la loi, ce qui implique notamment qu'une mesure comportant pareilles restrictions doit être accessible, précise et prévisible quant à ses conséquences.*

(...) »

26. En l'espèce, l'Autorité constate que la définition de passeport biologique de l'athlète n'est intelligible que moyennant le prise de connaissance du Standard international pour les contrôles et les enquêtes<sup>31</sup>

<sup>29</sup> Avis n°69.345/4 du 2 juin 2021, point 3, p. 8 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69345.pdf#search=69345>); voy. également Avis n°56.658/3 du 23 octobre 2014 (*Doc. parl. Parl. Fl.*, 2014-2015, n°161/1, pp.169-170) et Avis n°70.010/1/V du 21 septembre 2021, pp. 23-26

<sup>30</sup> MB 14.01.1989

<sup>31</sup> [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international\\_standard\\_isti\\_-\\_french\\_2021.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_isti_-_french_2021.pdf)

et du Standard international pour les laboratoires<sup>32</sup> (ce dernier n'était par ailleurs disponible qu'en anglais) et notamment des définitions de « *passport* »<sup>33</sup> et de « *marqueur* »<sup>34</sup> qui y figurent.

27. L'Autorité ajoute que, lorsque ces références aux Standards internationaux impliquent des traitements de données, la mention du contenu des références est nécessaire en vue d'assurer une transparence adéquate.
28. Il en résulte, aux yeux de l'Autorité, la nécessité de modifier l'article 2, 49° de l'ordonnance.

## **5. Copie des rapports et dossiers de documentation relatifs aux analyses**

29. L'article 19, §2 de l'ordonnance habilite le Collège réuni à fixer le modèle du rapport d'analyse des échantillons établis par les laboratoires et à préciser la procédure de transmission des résultats.
30. L'article 32, §2 de l'arrêté (non modifié par le projet) exerce cette compétence déléguée en prévoyant que « *les copies des rapports et des dossiers de documentation relatifs à chaque analyse sont conservées par le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA pendant une période de dix ans, à dater de leur rédaction* ».

### Principe de légalité

31. L'Autorité estime que cette disposition outrepassé les limites de l'habilitation du législateur.
32. L'Autorité constate ainsi que cette disposition déroge aux dispositions de l'ordonnance consacrées aux délais de conservation des données à caractère personnel<sup>35</sup>.
33. Par ailleurs, l'Autorité ne perçoit pas en quoi le traitement des copies de ces données constituerait une ingérence moins importante dans les droits et libertés des personnes concernées que les échantillons eux-mêmes. L'Autorité rappelle qu'à l'occasion de l'avis 69.345/4, la section de législation du Conseil d'Etat a formulé la remarque suivante<sup>36</sup> :

---

<sup>32</sup> [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isl\\_2021.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isl_2021.pdf)

<sup>33</sup> « *Rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un sportif individuel et pouvant inclure les profils longitudinaux des marqueurs, des facteurs hétérogènes propres à ce sportif spécifique et d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider à évaluer les marqueurs* »

<sup>34</sup> « *Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite* »

<sup>35</sup> Contrairement aux échantillons eux-mêmes qui, en vertu de l'article 32, §3 de l'arrêté est conservé conformément à l'article 19 de l'arrêté et de l'annexe 2 de l'ordonnance

<sup>36</sup> *Op. cit.*, pp. 17 et sv.

*« L'article (...) concerne des traitements de données à caractère personnels à l'appui de la lutte contre le dopage, qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.*

*Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur<sup>37</sup>.*

*Ainsi que l'a récemment rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021, « Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle<sup>38</sup>.*

*En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur<sup>39</sup> ».*

(...)

*Tel que l'a fait observer la section de législation dans son avis n°67.425/3-67.426/3-67.427/3 émis le 26 mai 2020<sup>40</sup>, **cette délégation n'est toutefois admissible que dans le respect des limites suivantes:***

---

<sup>37</sup> Avis n°63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3126/001, pp.402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>; avis n°63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement(UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3185/001, pp.120 à 145, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/63202.pdf>

<sup>38</sup> Note de bas de page n°174 de l'avis cité: Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

<sup>39</sup> Note de bas de page n°175 de l'avis cité: Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle: voir notamment C.C., 18 mars 2010, n°29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n°27/2020, B.17.

<sup>40</sup> Doc. parl., Chambre, n°55-1249/006, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67425.pdf>. Voir également dans le même sens, l'avis n°67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région

**« Dans la mesure où les délégations proposées se rapportent à des catégories supplémentaires de données à caractère personnel ou à des finalités supplémentaires de traitement de telles données, les catégories et finalités visées doivent être réglées dans le texte de la proposition et elles ne peuvent pas être déléguées par le législateur. Par contre, s'il s'agit uniquement de poursuivre la concrétisation de catégories et de finalités déjà définies dans la proposition, ladite concrétisation peut être déléguée<sup>41</sup> » ».**

34. Il en résulte la nécessité de déterminer les éléments essentiels relatifs à ces traitements dans une norme de rang législatif, sous peine de méconnaître le principe de légalité.

#### Responsable(s) du traitement

35. De plus, l'Autorité s'interroge quant à la possibilité de considérer les laboratoires comme des responsables du traitement des données à caractère personnel contenues dans ces (copies de) rapports et dossiers de documentation. Elle constate à cet égard que le projet ne permet ni de l'affirmer, ni de l'exclure. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans l'ordonnance, pour chaque ensemble de traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>42</sup>.
36. L'Autorité rappelle que, selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée pouvant alors exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux<sup>43</sup>. Toutefois, "l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de

---

wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano', observation 11.3, Doc. parl., Parl. w., 2019-2020, n°244/1, p. 171, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

<sup>41</sup> Note de bas de page n°15 de l'avis cité: Comparer avec C.C., 4 avril 2019, n°49/2019, B.46.7 et B.47.2.

<sup>42</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf) ).

<sup>43</sup> Article 26, 3., du RGPD.

responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce"<sup>44</sup>. C'est dans "le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités" que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données<sup>45</sup>.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité**

#### **estime que :**

- le projet doit être modifié de manière à aligner le libellé de l'article 14, §1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté du 10 mars 2016 sur celui de l'article 16 de l'ordonnance (point 14) ;
- les délais de conservation des données des organisateurs doivent être déterminés dans l'arrêté de même que, le cas échéant, les (catégories de) destinataires auxquels les données pourront être communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées (points 18 et 19) ;
- le contenu des formulaires mentionnés aux articles 8, 22 et 23 §§2 et 4 de l'arrêté devrait être précisé (point 21) ;
- l'habilitation contenue à l'article 23/2 de l'ordonnance devrait être supprimée (point 23) ;
- la définition de passeport biologique de l'athlète figurant à l'article 2, 49° de l'ordonnance doit être modifiée de manière à comprendre les éléments de la définition disséminés dans les Standards internationaux (points 24 à 28) ;
- les éléments essentiels relatifs aux traitements de données figurant dans l'ordonnance et son annexe 2 doivent être rendus applicables aux copies des rapports et dossiers de documentation relatifs aux analyses (points 31 à 34) ;
- la qualité de responsable du traitement des laboratoires pour les copies des rapports et dossiers de documentation relatifs aux analyses doit être clarifiée (points 35 et 36).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

---

<sup>44</sup> CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

<sup>45</sup> CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.